MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LÉGISLATION
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

FAQ

LOI PORTANT STATUT DES MAGISTRATS DE LA COUR DES COMPTES EN SEPT (07) QUESTIONS

IDENTIFICATION

Intitulé du texte : Loi n° 2022-06 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes

Champ et domaine d'application : Justice - comptes publics

Institutions initiatrices : Ministère de l'Economie et des Finances / Ministère de la Justice et de la Législation

Nature du texte : Loi ordinaire

Date d'adoption : 31 mai 2022 (Assemblée nationale)

Référence de décision de contrôle de constitutionnalité : Décision DCC 22-218 du 24 juin 2022

Date de promulgation : 27 juin 2022

Parution au Journal officiel : N° 12 Ter du 13 juillet 2022

Langue de publication : Français

CONTEXTE DU TEXTE

Avec le vote et la promulgation de la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision Constitution de la République du Bénin, les comptes et les comptables publics qui étaient contrôlés par une chambre de la Cour suprême, sont désormais sous le contrôle d'une juridiction à part entière, la Cour des comptes. Cette Cour est animée par des magistrats spécialisés dont le statut est régie par la loi n° 2022-06 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes en République du Bénin en application des dispositions de l'article 134-5 de la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019 selon lesquelles « [...] La loi détermine le statut des membres de la Cour des comptes ».

CONTENU DU TEXTE

- **Structure du texte**

La loi n° 2022-06 du 27 juin 2022 portant statut des magistrats de la Cour des comptes comporte trente-sept (37) articles, regroupés en chapitres sous sept (07) titres. Le premier titre est relatif à l'objet et aux définitions. Le titre II traite de l'évaluation d'aptitude, la nomination et l'avancement. Le titre III porte sur les règles de préséance, devoirs, rémunérations et avantages. Le titre IV aborde la discipline. Le titre V est consacré aux positions et à la cessation de fonction. Le titre VI porte sur l'honorariat et le titre VII est relatif aux dispositions diverses et finales.
L'essentiel de cette loi est dévoilé par une série des questions-réponses.

- **Foire aux Questions (FAQ)**

01 Qui a le statut de magistrat à la Cour des comptes ?

Ont qualité de magistrat à la Cour des comptes, le président de la Cour, les présidents de chambre, les conseillers, le procureur général et les avocats généraux près la Cour. Néanmoins il faut y distinguer les magistrats professionnels des personnes nommés en cette qualité.

02 Qui peut être désigné magistrat à la Cour des comptes ?

Les magistrats de la Cour des comptes sont sélectionnés parmi les magistrats, les juristes de haut niveau, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables ayant quinze (15) années ou moins d'expérience professionnelle.
Ils sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

03 Quelle est la procédure de sélection des magistrats de la Cour des comptes ?

- A l'exception du président de la Cour des comptes, des présidents de chambre et du procureur général, les conseillers et les avocats généraux de la Cour des comptes sont sélectionnés au terme d'une procédure d'évaluation d'aptitude qui comprend une sélection sur dossier et une évaluation par le biais d'épreuves écrites et orales ;
- Le président de la Cour des comptes est nommé par décret pris en Conseil des ministres pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une seule fois, par le président de la République après avis du président de l'Assemblée nationale ;
- Les présidents de chambre et les conseillers sont nommés, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Président de la Cour des comptes et après avis conforme du Conseil supérieur des comptes.
- Le procureur général et les avocats généraux près la Cour des comptes sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, après avis conforme du Conseil supérieur des comptes.

04 Quel est le rôle des auditeurs à la Cour des comptes ?

Les auditeurs assistent les magistrats de la Cour des comptes dans leurs fonctions, y compris aux audiences et aux délibérations.

05 Qui peut être nommé auditeur à la cour des comptes ?

Les auditeurs sont nommés à la Cour des comptes, parmi les magistrats, les juristes, les inspecteurs des finances, les administrateurs du trésor ou des impôts, les administrateurs des services financiers, les économistes gestionnaires ou les experts comptables, ayant cinq (5) années au moins d'expérience professionnelle.

06 Comment sont nommés les auditeurs à la cour des comptes ?

Les auditeurs sont nommés par ordonnance du président de la Cour des comptes après avis du Conseil supérieur des comptes.

07 Quelles sont les obligations du magistrat à la Cour des comptes ?

Le magistrat à la Cour des comptes est soumis aux obligations découlant de son serment à savoir remplir fidèlement sa fonction, bien la remplir, exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois de la République, garder le secret des délibérations et des votes, ne prendre aucune position publique, ne donner aucune consultation à titre privé sur les affaires pendantes devant la Cour, se comporter en digne et loyal magistrat, servir l'État avec fidélité, dévouement et intégrité, sauvegarder l'intérêt général et accomplir personnellement et consciencieusement toutes ses obligations.

MOTS-CLÉS

Auditeur, comptes publics, contrôle juridictionnel, finances publiques, magistrat.